



Cumul pension d'invalidité et revenus d'activité

Cumul pension d'invalidité et revenus d'activité

Impact du décret n° 2022-257 du 23 février 2022

A compter du 1er avril 2022

PERIODE DE REFERENCE

Du 13^{ème} au 2^{ème} mois civils précédant la date de contrôle des droits Pension d'invalidité de la Sécurité sociale





Revenus d'activité et de remplacement

Montant le plus élevé entre :

- le salaire annuel moyen servant au calcul de la pension d'invalidité (revalorisé), qui correspond aux dix meilleures années de l'assuré, dans la limite du PASS
- le salaire annuel moyen de l'année civile précédent l'arrêt de travail suivi d'invalidité (revalorisé) dans la limite du PASS



Pension d'invalidité de la sécurité sociale

Suspendue ou réduite à hauteur d'un 12ème de 50 % du montant du dépassement constaté sur la période de référence

Pour les trois mois civils suivants

Cumul pension d'invalidité et revenus d'activité

Décret n° 2023-684 du 28 juillet 2023 portant relèvement du plafonnement du salaire de comparaison en cas de cumul de la pension d'invalidité avec d'autres revenus

- Mesure correctrice : le salaire annuel moyen de l'année civile précédent l'arrêt de travail suivi d'invalidité n'est plus limité à 1 mais à 1,5 fois le PASS ;
- ➤ En revanche, aucune précision n'est prévue dans ce décret, concernant l'articulation avec les régimes de prévoyance complémentaire. Il avait notamment été envisagé un versement par principe par la sécurité sociale d'une pension minimale de 1 euro afin d'éviter la cessation du versement de la rente complémentaire.